

d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou à la production de vin de liqueur à appellation d'origine contrôlée « Pineau des Charentes » ouvre droit à une majoration de ce rendement d'une quantité d'alcool pur équivalente.

Art. 3. – Tout producteur de l'appellation d'origine contrôlée « Pineau des Charentes » bénéficie, pour son exploitation, d'un complément par rapport aux rendements visés aux articles précédents correspondant aux volumes de moûts rosés mis en œuvre pour l'élaboration du pineau des Charentes.

Art. 4. – L'alcool pur contenu dans les moûts et vins visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est apprécié selon les conditions suivantes :

- pour les vins destinés à l'élaboration du cognac, en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre ;
- pour les moûts destinés à l'élaboration du pineau des Charentes, sur la base d'un titre alcoométrique volumique en puissance de 10 % vol. ;
- pour les vins et moûts destinés à une autre utilisation traditionnelle, sur la base d'un titre alcoométrique volumique uniforme de 10 % vol.

Art. 5. – Les quantités excédentaires produites au-delà des rendements visés aux articles précédents peuvent, jusqu'au 31 juillet 1998 et sans restriction, être exportées à destination d'un pays tiers à l'Union européenne.

Tout négociant qui acquiert les vins destinés à l'exportation vers les pays tiers doit effectuer celle-ci avant le 31 juillet 1998. A

défaut d'apporter la preuve de cette exportation, il devra faire distiller la quantité de vins en cause avant le 31 août 1998.

Art. 6. – Les vins produits en excédent ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie, des installations d'un élaborateur de vins vinés, de l'exportation vers un pays tiers à l'Union européenne ou d'un marchand en gros de boissons tel que visé à l'article précédent.

Les titres de mouvement devront être barrés et préciser : « distillation obligatoire, article 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ».

Art. 7. – Le directeur de la production et des échanges et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la production
et des échanges,*

P.-O. DRÈGE

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

M. GADY-LAUMONIER

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 modifiant la Nomenclature des installations classées

NOR : ATEP9750044D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 19 janvier 1996, 12 mars 1996, 30 septembre 1996, 28 janvier 1997 et 8 avril 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, constituant la Nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est modifié conformément aux tableaux figurant aux annexes I, II et III du présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

ANNEXE I

RUBRIQUES MODIFIÉES

NUMÉRO	DÉSIGNATION	ADS (1)	RAYON (2)
1000	Substances et préparations (définition et classification). <i>Définition :</i> Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de « substances » et « préparations » et de « comburants », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » et « dangereux pour l'environnement » sont définis à l'article R. 231-51 du code du travail. Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue : A. – Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques ; B. – Les substances toxiques pour les organismes aquatiques. <i>Classification :</i> 1. Substances : Les substances comburantes, explosibles, inflammables, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.		

NUMÉRO	DÉSIGNATION	ADS (1)	RAYON (2)
	<p>Les substances présentant ces dangers mais ne figurant pas encore à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sont classées comme comburantes, explosibles, inflammables, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes conformément aux critères de classification qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.</p> <p>2. Préparations :</p> <p>Le classement des préparations dangereuses résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de préparation. <p>Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 modifié fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses à l'exception de celles citées à l'article 3 de cet arrêté.</p> <p>Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.</p> <p>Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL 50 ou CL 50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 février 1990 modifié précité, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. <p>Les préparations pesticides sont classées conformément à l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides.</p>		
1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l').</p> <p>A. - Stockage :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>b) Supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t.....</p> <p>c) Supérieure à 150 kg, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) Supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 t.....</p> <p>B. - Emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>b) Supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t.....</p> <p>c) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t.....</p> <p>d) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.....</p>	<p>AS</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>AS</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>3</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>1</p>
1171	Dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	A	3
1172	Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.		
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t.....	A	1
	2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.....	D	
1173	Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.		
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 2 000 t.....	A	1
	2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t.....	D	
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 500 t.....	A	1
	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....	D	
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).		
	La quantité stockée étant :		
	1. Supérieure à 20 000 m ³	A	1
	2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	
1620	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de) :		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.....	A	3
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.....	A	3

NUMÉRO	DÉSIGNATION	ADS (1)	RAYON (2)
	3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t.....	A	3
	b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t.....	D	
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques :		
	1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j.....	A	3
	2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.....	D	
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³.....	D	
2172	Champignons de couche (mise en place de la culture et/ou production de).....	D	

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique.
(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres.

ANNEXE II

RUBRIQUES CRÉÉES

NUMÉRO	DÉSIGNATION	ADS	RAYON
2271	Dextrines (fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon.....	D	
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	1
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base).....	A	2

ANNEXE III

RUBRIQUES SUPPRIMÉES ET CORRESPONDANCE AVEC LES NOUVELLES RUBRIQUES

NUMÉRO	DÉSIGNATION	NOUVELLE RUBRIQUE
2	Accumulateurs (fabrication des plaques d') au plomb.....	2670
71	Baryte caustique (fabrication de la) par décomposition de nitrate de baryum.....	-
171	Dextrines (fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon.....	2271
1170	Dangereux pour l'environnement.....	1000

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**Arrêté du 21 novembre 1997 portant approbation du compte financier 1996
de l'Institut international d'administration publique**

NOR : FPPA9700233A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 novembre 1997, est approuvé le compte financier 1996 de l'Institut international d'administration publique.